

N° 221

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1er mars 1989

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulié, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romanè, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 325, 403, et T.A 35.

Sénat : 107 (1988-1989).

---

Procédure pénale.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	5
<b>I. LES DISPOSITIONS INITIALES DU PROJET DE LOI</b> ..	5
<b>II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> .....	8
<b>III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	10
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	13
<i>. Article premier</i> : Enquêtes de personnalité pour les jeunes majeurs .....	13
<i>. Articles premier bis, premier ter et premier quater</i> : Dispositions de coordination .....	17
<i>. Article 2</i> : Motivation de l'ordonnance de mise en détention provisoire et extension de celle-ci à la matière criminelle .....	17
<i>. Article 3</i> : Réduction des délais légaux de détention provisoire ..	19
<i>. Article 4</i> : Dispositions concernant la chambre d'accusation ...	22
<i>. Article 4 bis</i> : Tableau de roulement des juges d'instruction ....	26
<i>. Article 4 ter</i> : Notification aux conseils des ordonnances de soit-communiqué .....	26
<i>. Article 4 quater</i> : Dispositions de coordination .....	27
<i>. Article 4 quinquies</i> : Notification des arrêts de la chambre d'accusation à l'inculpé détenu .....	28
<i>. Article 5</i> : Ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve .....	28
<i>. Article 5 bis</i> : Sort du cautionnement en cas de condamnation du prévenu .....	30
<i>. Article 5 ter</i> : Suppression de la possibilité de dessaisir un juge en cas de rejet d'une requête en suspicion légitime .....	31
<i>. Article additionnel après l'article 5</i> : Faculté pour le condamné d'accomplir un travail d'intérêt général lorsque la décision de condamnation a été prise hors sa présence .....	32

	<u>Pages</u>
. <i>Article 6</i> : Dispositions relatives à la détention provisoire des mineurs .....	32
. <i>Article 6 bis</i> : Abrogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante .....	35
. <i>Article 6 ter</i> : Délais d'épreuve .....	36
. <i>Article 7</i> : Abrogations .....	36
. <i>Article 8</i> : Entrée en vigueur .....	37
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXE</b> : Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 .....	<b>79</b>

## I. LES DISPOSITIONS INITIALES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi abroge tout d'abord les dispositions relatives à la collégialité de l'instruction de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. Sont maintenues en revanche les autres dispositions de ladite loi et notamment celles relatives au "témoin assisté" et au délai imparti à la chambre d'accusation pour se prononcer sur une demande de mise en liberté (15 jours au lieu de 30 jours).

C'est l'objet de l'article 7 du projet qui supprime les articles premier à 11, l'article 18 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1987.

En second lieu, la réforme tend à réduire un certain nombre de délais maxima de détention provisoire concernant tant les majeurs que les mineurs.

En ce qui concerne les majeurs, le projet de loi tend à réduire les durées légales de détention provisoire en matière correctionnelle et à créer un délai maximum en matière criminelle.

Quelles règles régissent actuellement la détention provisoire en matière correctionnelle ?

L'article 145-1 du code procédure pénale limite la détention provisoire à six mois, soit quatre mois pouvant être prolongés une seule fois pour une durée maximum de deux mois au bénéfice des personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et dont la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à cinq ans.

Dans les autres cas, la détention provisoire correctionnelle peut atteindre un an et même être renouvelée plusieurs fois, à titre

exceptionnel, pour des durées d'un maximum de quatre mois par ordonnance motivée du juge d'instruction après débat contradictoire.

Le projet de loi initial faisait bénéficier du délai maximum de six mois tous les inculpés (c'est-à-dire y compris les récidivistes), dont la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à cinq ans.

En matière criminelle, le projet de loi introduit une innovation importante en limitant la détention provisoire à un an. Le code de procédure pénale ne prévoit jusqu'à présent aucune limite à la détention provisoire des majeurs en cette matière.

Les auteurs du projet prévoient cependant que la détention provisoire pourra être renouvelée pour une durée maximum d'un an mais par ordonnance motivée et après débat contradictoire.

. En ce qui concerne les mineurs, le projet distingue selon qu'ils ont entre seize et dix-huit ans d'une part, entre treize et seize ans d'autre part.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, les délais proposés sont en matière correctionnelle de deux mois (un mois renouvelable une seule fois par ordonnance motivée) lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans et d'un an maximum dans les autres cas ;

En matière criminelle, le délai maximum proposé est de deux ans.

Rappelons que les mineurs de 16 à 18 ans ne sont pas actuellement spécialement protégés par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante 1945.

Pour les mineurs de 13 à 16 ans et toujours en cas de présomption de crime (rappelons qu'à partir du 1er mars 1989, la disposition de la loi du 30 décembre 1987 supprimant la détention provisoire des mineurs de 16 ans en matière correctionnelle, entrera en vigueur), le projet limite la détention provisoire à un an (six mois renouvelable une seule fois par ordonnance motivée).

L'ordonnance de 1945 ne limite pas la durée de la détention provisoire du mineur présumé criminel de moins de 16 ans, même si dans son article 11, elle précise : "le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt... que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition".

Le projet enrichit, d'autre part, la palette des sanctions mises à la disposition du juge en instituant "l'ajournement avec mise à l'épreuve".

Cette réforme permettra au tribunal qui décide d'ajourner le prononcé de la peine pour une des raisons prévues par les articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale (le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, le dommage causé est en voie d'être réparé, le trouble résultant de l'infraction va cesser) de placer le prévenu sous le régime de la probation prévu par les articles 738 et suivants du code de procédure pénale. L'intéressé serait donc soumis à des mesures de surveillance et d'assistance ainsi qu'à des obligations particulières sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Le projet de loi tend, aussi, à rendre plus stricte la motivation des ordonnances de placement en détention provisoire ; celles-ci devraient désormais comporter l'énoncé des **considérations de droit et de fait constituant le fondement de sa décision.**

**Il est aussi proposé l'institution d'une enquête rapide de personnalité** avant toute mise en détention **des jeunes majeurs** de 18 à 21 ans lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans ; de plus, le Procureur de la République ou le juge d'instruction pourront confier ces diligences à un comité de probation ou au service compétent de l'éducation surveillée.

Trois dispositions nouvelles concernent enfin la chambre d'accusation :

- la possibilité pour le président de la chambre d'accusation de décharger cette juridiction des demandes de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire manifestement irrecevables ; il pourrait, par ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, décider qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes ;

- la comparution obligatoire de l'inculpé qui en fait la demande devant la chambre d'accusation qui statue en matière de détention provisoire ;

- la faculté pour la chambre d'accusation "**d'évoquer**", à l'occasion d'un appel contre une ordonnance de refus de mise en liberté, **les diverses demandes de mise en liberté** sur lesquelles le juge d'instruction n'a pas encore statué

## II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un certain nombre d'amendements qui tendent sous réserve de quelques modifications de forme à trois objets :

- instituer l'ordonnance motivée du juge d'instruction (prévue jusqu'à présent pour la seule matière correctionnelle) pour le placement en détention provisoire en matière criminelle ;

- modifier certaines des dispositions initiales ;

- compléter le projet de loi par diverses dispositions de procédure pénale.

**La nécessité pour le juge d'instruction de rendre une ordonnance motivée avant tout placement en détention provisoire en matière criminelle** constitue une innovation importante : le code de procédure pénale, depuis les origines, ne prévoit à cet égard que la nécessité d'un simple mandat de dépôt. L'ordonnance serait motivée selon les nouvelles règles proposées par le projet de loi.

En ce qui concerne la détention provisoire, les députés n'ont pas souhaité, en matière correctionnelle, faire bénéficier du délai maximum de six mois, les "récidivistes" déjà condamnés à une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois : tel était pourtant le souhait des auteurs du projet de loi qui n'excluaient du bénéfice de la "limite" que les délinquants présumés dont la peine encourue était supérieure à cinq ans (cas assez rare dans notre code pénal).

Néanmoins, l'Assemblée nationale a assoupli la condition de "non-récidive" en faisant bénéficier du délai maximum de six mois les délinquants présumés qui n'ont pas été déjà condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an (au lieu de trois mois selon le texte en vigueur).

S'agissant de la **chambre d'accusation** devant laquelle lorsqu'elle statue en matière de détention provisoire, l'intéressé pourrait comparaître, s'il le souhaite, l'Assemblée nationale propose d'instituer la publicité des débats lorsque l'inculpé ou son conseil le demande (art. 4).

Outre quelques amendements de coordination, les députés ont enfin notamment adopté des dispositions portant sur les points suivants :

- faculté pour le président d'un tribunal comportant plusieurs juges d'instruction d'établir des tours de service spécifiques (art. 4 bis) ;

- notification aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de la communication par le juge d'instruction du dossier au parquet pour qu'il prenne ses réquisitions avant l'ordonnance de règlement (art. 4 ter) ;

- notification à l'inculpé détenu, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, des arrêts de la chambre d'accusation susceptibles de pourvoi (art. 4 quinquies) ;

- disposition relative au sort du cautionnement lorsque le contrôle judiciaire prend fin (art. 5 bis) ;

- suppression de la possibilité pour la chambre criminelle de la Cour de cassation qui rejette une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, de dessaisir la juridiction "dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice" (art. 5 ter) ;

- abrogation de certaines dispositions, considérées comme "désuètes", de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (art. 6 bis) ;

- assouplissement du régime du sursis assorti de la "mise à l'épreuve" (art. 6 ter).

### III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Sans remettre en cause l'équilibre du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, la commission a adopté un certain nombre d'amendements qui sont motivés par le souci d'éviter des mesures qui pourraient s'avérer inapplicables ou des formalités quelque peu superfétatoires mais pouvant être génératrices "d'incidents" au cours des procédures.

A l'article premier relatif aux enquêtes de personnalité pour les jeunes majeurs, la commission a adopté deux amendements tendant à revenir sur la mesure consistant à inclure dans le contenu de l'enquête rapide de personnalité la proposition de mesures d'insertion sociale : à ce stade de la procédure, la question du reclassement de l'intéressé lui a semblé quelque peu prématurée..

A l'article 2, relatif à la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, la commission a adopté un amendement supprimant la référence explicite à la nullité de l'ordonnance qui contreviendrait aux nouvelles dispositions : elle a estimé que ladite ordonnance demeure en tout état de cause soumise à l'appréciation souveraine de la seule chambre d'accusation et que la disposition dont l'amendement propose la suppression pourrait laisser supposer que d'autres instances pourraient être compétentes en la matière.

A l'article 3 relatif à la réduction des délais légaux de détention provisoire, la commission a adopté un amendement tendant à porter à deux ans au lieu d'un an le délai maximum de détention provisoire en matière criminelle : cette mesure tend à éviter tout incident de procédure dans une matière particulièrement délicate.

A l'article 4 relatif à la procédure suivie devant la chambre d'accusation, la commission a adopté trois amendements dont l'objet est de prendre en compte, par coordination, la promulgation de dispositions figurant dans la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et de supprimer, en second lieu, le dispositif prévoyant la comparution personnelle du prévenu, sur sa demande, devant la chambre d'accusation.

A l'article 4 bis relatif au tableau de roulement des juges d'instruction, la commission a adopté un amendement de suppression pour maintenir la règle selon laquelle le président du tribunal de

grande instance désigne les juges d'instruction chargés des différents dossiers.

A l'article 5 ter relatif à la procédure de requête en suspicion légitime, la commission a adopté un amendement prévoyant qu'en cas de rejet d'une demande de renvoi dans cette hypothèse, la chambre criminelle pourra ordonner néanmoins ce renvoi dans l'intérêt de la "sérénité" de la justice.

La commission a ensuite adopté un amendement insérant dans le projet un article additionnel après l'article 5 aux termes duquel le condamné par défaut à une courte peine d'emprisonnement pourra demander au tribunal d'accomplir un travail d'intérêt général. Le dispositif s'énoncerait de la manière suivante : "Lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure ou égale à six mois a été prononcée hors la présence du prévenu, le tribunal peut prescrire, sur proposition du juge de l'application des peines, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général dans les conditions prévues ci-dessus. La décision du tribunal, rendue en chambre du conseil, est susceptible d'appel."

A l'article 6 relatif à la détention provisoire des mineurs, la commission a adopté, dans un souci pratique, un amendement prévoyant que le délai maximum d'un mois de détention provisoire, s'agissant des mineurs de 16 à 18 ans en matière correctionnelle, pourra être prolongé deux fois.

A l'article 7 relatif aux délais d'épreuve, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 8, enfin, relatif à l'entrée en vigueur de la réforme, la commission a adopté un amendement qui actualise et coordonne, compte tenu des propositions du rapporteur, le contenu de cet article.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Enquêtes de personnalité pour les jeunes majeurs**

(Article 41 et 81 du code de procédure pénale)

La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 a ainsi rédigé l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : le service de l'éducation surveillée compétent établit, à la demande du Procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant des renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative. Lorsqu'il est fait application de l'article 5 de l'ordonnance (information préalable obligatoire en cas de poursuite pour crime et saisine du juge d'instruction ou du juge des enfants en cas de délit), **ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur.** Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.

L'article premier du projet de loi tend à faire bénéficier de dispositions analogues les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans. Par ailleurs, il érige les comités de probation et d'assistance aux libérés ainsi que les services compétents de l'éducation surveillée en instances ayant naturellement vocation à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale des personnes pour lesquelles un placement en détention provisoire est envisageable.

Le projet de loi souligne enfin que l'objet de l'enquête rapide de personnalité est de fournir au juge une information sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de la personne en cause.

L'article premier modifie ainsi le cinquième alinéa de l'article 41 et complète l'article 81 du code de procédure pénale.

L'article 41 prévoit actuellement que dans le cadre de ses poursuites, le Procureur de la République peut confier à certaines personnes habilitées, dans des conditions déterminées par décret, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête.

L'article premier (paragraphe I) du projet de loi précise que ce magistrat pourra également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés et le service compétent de l'éducation surveillée afin qu'il procède aux mêmes diligences et propose, à l'issue de l'enquête rapide de personnalité, des mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Le dispositif proposé rend obligatoire, avant toute réquisition de placement en détention provisoire, la prescription de cette enquête rapide de personnalité lorsque la personne faisant l'objet des poursuites est âgée de 18 à 21 ans au moment de la commission de l'infraction et que la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Le deuxième paragraphe de l'article premier insère un nouvel alinéa après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale. Selon ce texte, le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'aliné 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou social. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le nouvel alinéa prévoit que le magistrat instructeur pourra faire appel au comité de probation et d'assistance aux libérés ainsi qu'au service compétent de l'éducation surveillée pour procéder à cette enquête de personnalité et l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. L'enquête rapide, à moins qu'elle n'ait été déjà prescrite par le Procureur de la République, est rendue obligatoire dès lors que le juge d'instruction envisage de placer en détention provisoire une personne âgée de 18 à 21 ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Votre rapporteur rappellera que les charges des services de probation n'ont fait que s'accroître depuis un certain nombre d'années : enquêtes aux différents stades de la procédure judiciaire, surveillance des "probationnaires", contrôle judiciaire, assistance aux libérés, participation à l'exécution du travail d'intérêt général, etc...

Notre collègue Jacques Thyraud, dans son avis budgétaire sur les crédits de l'administration pénitentiaire dans le projet de loi de finances pour 1989, nous a rappelé que chaque agent de probation devait suivre en moyenne 147 dossiers en 1988 contre 102 en 1984. Il soulignait que les moyens matériels mis à la disposition des services de probation n'avaient pas suivi, loin s'en faut, l'augmentation de leurs charges.

En ce qui concerne les "services compétents de l'éducation surveillée" qui sont, depuis l'arrêté du 30 juillet 1987, les "services éducatifs auprès des tribunaux", on connaît la modestie des dotations et des moyens en personnel qui leur sont alloués.

Au 1er janvier 1988, le nombre des jeunes majeurs de 18 à 21 ans incarcérés était de 5 479 (soit 10 à 15 % de la population pénale totale), se décomposant en 2 497 prévenus et de 1 982 condamnés. On relèvera d'autre part qu'en matière correctionnelle, la plupart des peines encourues n'excède pas cinq ans ; en conséquence, la quasi-totalité des jeunes majeurs délinquants devrait bénéficier de l'enquête rapide de personnalité avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire.

Ces quelques rappels n'ont d'autre objet que de mettre l'accent sur la nécessité impérieuse de renforcer les **moyens mis au service de l'éducation surveillée et du milieu ouvert**. On comprend que, dans ces conditions, certains magistrats entendus par votre rapporteur, aient fait valoir que la formalité nouvelle pourrait créer de sérieuses difficultés dans certaines petites juridictions dépourvues des services ou agents mentionnés à l'article premier du projet : les jeunes majeurs de dix-huit à vingt-et-un ans constituant, hélas, un contingent important dans la population délinquante. Au 1er janvier 1988, ils formaient plus de 10 % de l'ensemble des détenus soit 5 479 sur un total de 47 253.

Soulignons donc ici qu'avec sagesse les auteurs du projet de loi ont précisé que les diligences obligatoires visées par la réforme devraient être **prescrites** et non systématiquement effectuées avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du jeune majeur. Même si le souhait des auteurs du projet est, évidemment, que dans la grande majorité des cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction puisse disposer des résultats de l'enquête rapide et des propositions d'insertion, il y a donc là un élément de souplesse.

Votre rapporteur fera, pour sa part, deux observations. Lors du procès-verbal de première comparution de l'inculpé, l'article 114 du code de procédure pénale prévoit que le magistrat instructeur constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément

chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration.

Mention de cet avertissement est fait au procès-verbal.

Les auteurs de la réforme n'auraient-ils pas dû compléter ce dispositif en prévoyant que le juge d'instruction, à ce premier stade, interroge aussi l'inculpé sur sa situation matérielle, familiale et sociale ?

L'intervention postérieure de l'agent de probation ou du service de l'éducation surveillée aurait alors, **effectivement**, pour objet de vérifier les éléments d'information fournis par l'inculpé.

La règle selon laquelle le juge d'instruction est obligé, de par la loi, de s'en remettre à un service extérieur pour obtenir les premiers éléments d'information sur l'intéressé apparaît à votre rapporteur comme quelque peu illogique. Certains pourraient néanmoins faire valoir que cette modification transformerait cette première comparution en un véritable **interrogatoire exigeant**, au nom des droits de la défense, la présence d'un conseil ; cette présence étant, par définition, impossible puisque c'est à ce stade de la procédure que le juge d'instruction avise l'inculpé de son droit de choisir un avocat.

En second lieu, la réforme institue en ce qui concerne les **jeunes majeurs de dix huit à vingt et un ans** une nouvelle condition de régularité de l'ordonnance de placement en détention provisoire : la prescription des diligences prévues par le texte devrait en effet être, en ce cas, obligatoire. N'aurait-il donc pas été préférable de faire figurer cette condition nouvelle dans le texte de l'article 144 du code de procédure pénale qui prévoit les conditions légales de l'ordonnance de placement en détention provisoire ?

La commission a d'autre part estimé que l'enquête rapide de personnalité ne devait pas comporter de propositions de "mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé". Elle a jugé que poser le problème de la réinsertion était quelque peu prématuré à ce stade de la procédure.

Tel est l'objet des **deux amendements** qu'elle a adoptés à l'article premier.

*Articles premier bis, premier ter et premier quater*

**Dispositions de coordination**

(Articles 123, 135 et 144 du code de procédure pénale)

Après l'article premier, l'Assemblée nationale a inséré trois articles nouveaux qui tirent la conséquence de l'amendement qu'elle a adopté à l'article 2 du projet de loi. Cet amendement prévoit que le placement en détention provisoire en matière criminelle sera désormais prescrit, comme en matière correctionnelle, par ordonnance motivée et non plus par simple mandat de dépôt. Les conséquences de cette réforme se traduisent par des modifications aux articles 123, 135 et 144 du code de procédure pénale.

A l'article 123, l'article premier bis abroge la disposition relative à la notification verbale du mandat de dépôt en matière criminelle.

A l'article 135, l'article premier ter précise que le mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'en exécution d'une ordonnance motivée tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle.

L'article premier quater rend enfin applicable à la matière criminelle le dispositif de l'article 144 du code de procédure pénale.

Votre commission vous proposant d'adopter, sous réserve d'un amendement, l'article 2, il vous sera demandé **d'adopter les articles premier bis, premier ter et premier quater.**

*Article 2*

**Motivation de l'ordonnance de mise en détention provisoire et extension de celle-ci à la matière criminelle**

(Article 145 du code de procédure pénale)

L'objet unique de l'article 2 du projet de loi initial tendait à rendre plus strictes les motivations des décisions de placement en détention provisoire. A cet effet, il propose une modification du premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale. Ce texte prévoit qu'en matière correctionnelle, le placement en détention

provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale par émargement au dossier de la procédure.

Rappelons qu'aux termes de l'article 144, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou maintenue qu'à un certain nombre de conditions :

- la peine encourue doit être égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas ;

- les obligations du contrôle judiciaire doivent être insuffisantes au regard des nécessités de l'intéressé ou des mesures de sûreté ;

- le juge d'instruction doit constater une des deux situations suivantes :

.la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

.la détention provisoire est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou encore pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Il existe un dernier cas dans lequel la détention provisoire peut être également ordonnée, c'est lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

L'article 2 du projet de loi propose de renforcer l'obligation de motivation en précisant que l'ordonnance du juge d'instruction doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision.

Les auteurs de la réforme ont jugé indispensable que tous les magistrats instructeurs indiquent clairement pour quelles raisons de fait rentrant dans le cadre des conditions légales ils jugent nécessaire de placer un inculpé en détention provisoire.

Sur ce premier point, votre rapporteur vous demandera de supprimer du texte proposé les mots "à peine de nullité". Cet ajout lui apparaît en effet comme inutile et dangereux. Inutile car, en tout état de cause, la chambre d'accusation conserve sa pleine liberté d'appréciation sur la régularité et l'opportunité de la décision de placement en détention provisoire. Dangereux car on pourrait en déduire qu'une autre instance que la chambre d'accusation aurait la faculté de contester la décision du juge d'instruction : ce qui n'est évidemment pas dans les intentions des auteurs de la réforme.

L'Assemblée nationale a complété le texte initial de l'article 2 du projet de loi par une nouvelle disposition appliquant le dispositif du premier alinéa de l'article 145 à la matière criminelle. Le placement en détention provisoire en matière criminelle devrait être lui aussi prescrit par l'ordonnance motivée "comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision".

Le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, qui présentait cet amendement au nom de sa commission, a estimé que cette mesure était dans la logique du projet de loi qui, dans son article 3, prévoit des ordonnances motivées conformément aux dispositions de l'article 144 pour la prolongation de la détention en matière criminelle.

D'ores et déjà, en matière criminelle, l'article 145 du code de procédure pénale, prescrit, depuis la loi du 9 juillet 1984, le débat contradictoire dans le cabinet du juge d'instruction avant toute décision de placement en détention provisoire.

Il vous sera donc demandé d'adopter un amendement à l'article 2.

### *Article 3*

#### **Réduction des délais légaux de détention provisoire**

(Article 145-1, 145-2, 148 et 186 du code de procédure pénale)

L'article 145-1 du code de procédure pénale est relatif aux délais maxima de détention en matière correctionnelle. Le texte actuel prévoit qu'en cette matière, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Cette détention peut toutefois être prolongée,

sans que la prolongation ne puisse être prescrite pour une durée de plus de quatre mois, par une ordonnance motivée du juge d'instruction.

Toutefois lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour crime et délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, **la prolongation de la détention ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.**

Le code de procédure pénale prévoit donc pour les délinquants n'encourant pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans et sans passé judiciaire grave un délai maximum de détention provisoire de six mois.

Le projet de loi initial proposait de supprimer la prise en compte du "passé judiciaire" en faisant bénéficier tous les délinquants de ce délai maximum dès lors que la peine encourue n'excède pas cinq ans (la quasi-totalité des délits, rappelons-le, se retrouve dans cette catégorie).

L'Assemblée nationale n'a pas jugé opportun de faire bénéficier les délinquants récidivistes du "butoir" légal. Elle a néanmoins étendu le champ du dispositif en visant les inculpés condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure à un an au lieu de trois mois.

Au total, l'Assemblée nationale a, sur ce point, singulièrement réduit la portée de la réforme.

En second lieu, l'article 3 du projet de loi innove en instituant un délai maximum de détention provisoire en matière criminelle. Le code de procédure pénale ne prévoit jusqu'à présent aucune limite à la détention préventive des majeurs en cas de présomption de crime.

Le projet de loi insère, ainsi, après l'article 145-1 du code de procédure pénale un article 145-2 qui fixe un principe : en matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Il est toutefois prévu qu'à l'expiration du délai d'un an le juge d'instruction pourra décider de prolonger la détention par une ordonnance renouvelable rendue à l'issue du débat contradictoire prévu par le cinquième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale. Cette ordonnance devrait comporter, conformément aux dispositions de l'article 2, l'énoncé des considérations de droit et de

fait qui constituent le fondement de sa décision par référence aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale.

La nouvelle disposition prévoit enfin que la procédure susmentionnée est applicable jusqu'à l'ordonnance de règlement c'est-à-dire pendant la durée de l'instruction préparatoire.

Par coordination, l'article 3 du projet de loi initial complète enfin -par la référence au nouvel article 145-2- le texte de l'article 186 du code de procédure pénale relatif à l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale avait proposée une limite absolue à la détention provisoire en matière criminelle : cette limite aurait été, selon ses vœux, de deux ans, le juge d'instruction n'ayant la faculté de prolonger pour un an maximum la détention provisoire **qu'une seule fois**.

L'Assemblée nationale n'a pas jugé souhaitable de suivre sur ce point sa commission en préférant maintenir la faculté pour le juge d'instruction, en matière criminelle, de prolonger à titre exceptionnel une détention provisoire au-delà de deux ans si les circonstances l'exigent.

Votre commission estime, pour sa part, préférable de fixer à deux ans la durée de la détention provisoire en matière criminelle : à l'issue de ces deux ans, la détention ne pourrait être prolongée qu'à l'issue d'un débat contradictoire et conformément aux dispositions de l'article 144 en ce qui concerne la motivation. Soulignons que la grande majorité des affaires criminelles sont instruites en moins d'un an. Seules quelques affaires graves nécessitent une information plus longue. Le non-respect, du fait d'une défaillance toujours possible, d'une des formalités prévues par les articles 144 et 145 du code de procédure pénale pour la prolongation des détentions, aurait pour conséquence des remises en liberté qui seraient, à juste titre, très mal ressenties par l'opinion publique. C'est donc dans un souci de sécurité, à la demande des représentants qualifiés des juges d'instruction, qu'il vous sera proposé de ne prévoir éventuellement les formalités de prolongation qu'à l'issue d'une durée maximum de deux années de détention provisoire en matière criminelle.

L'Assemblée nationale a enfin ajouté après le paragraphe II un paragraphe II bis avant de compléter le paragraphe III, ces deux modifications tirant la conséquence de la création de l'ordonnance motivée de placement en détention provisoire en matière criminelle.

Il vous sera donc proposé, à cet article, **un amendement** tendant à fixer à deux ans la durée maximum de détention provisoire en matière criminelle.

#### *Article 4*

### **Dispositions concernant la chambre d'accusation**

(Articles 148-4, 148-8, 199, 207 et 567-1  
du code de procédure pénale)

L'Assemblée nationale a tout d'abord inséré avant le paragraphe I de cet article un paragraphe nouveau qui supprime les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale.

Ce dernier texte dispose qu'à l'expiration du délai de 4 mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de liberté la chambre d'accusation qui statue dans les 20 jours.

L'article 148-4 ajoute qu'avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé, **celle-ci étant de droit si l'inculpé ou son conseil le demande.**

Ces dernières dispositions n'auraient plus de raison d'être puisque le paragraphe II de l'article 4 du projet institue, on le verra, une comparution personnelle de droit de l'inculpé devant la chambre d'accusation si celui-ci ou son avocat en fait la demande.

L'article 148-4 du code de procédure pénale ne prévoit actuellement ce droit qu'en faveur de l'inculpé détenu qui n'a pas comparu devant le juge d'instruction ou le magistrat délégué pendant une durée de quatre mois.

Dans son paragraphe I, l'article 4 du projet de loi complète l'article 148-8 du code de procédure pénale relatif à la saisine de la chambre d'accusation par l'inculpé.

Le nouveau dispositif devrait permettre au président de la chambre d'accusation qui constate qu'une demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire est manifestement irrecevable

au regard des conditions légales, de ne pas le soumettre à la chambre d'accusation. Il pourra au contraire, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, décider qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande. Dans ce cas l'ordonnance et la demande seront versées au dossier de la procédure.

Les conditions légales de recevabilité des demandes de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire sont prévues par les article 140, 148 6e alinéa et 148-4 du code de procédure pénale.

Le premier de ces texte relatif à la mainlevée du contrôle judiciaire prévoit que faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans un délai de cinq jours par ordonnance motivée sur la demande de l'inculpé, ce dernier peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les 20 jours de sa saisine.

Le sixième alinéa de l'article 148 relatif aux demandes de mise en liberté précise que faute par le juge d'instruction d'avoir statué par ordonnance spécialement motivée au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République de la demande de l'inculpé, ce dernier peut saisir directement la chambre d'accusation qui sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général se prononce dans les vingt jours faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté.

L'article 148-4 du code de procédure pénale prévoit enfin, comme on l'a vu plus haut, l'intervention de la chambre d'accusation lorsque l'inculpé détenu n'a pas comparu devant le juge d'instruction depuis 4 mois.

La nouvelle disposition devrait permettre d'alléger sensiblement la charge imposée à la chambre d'accusation contrainte jusqu'à présent d'instruire l'ensemble des demande qui lui sont présentées.

On rappellera qu'aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, le président de la chambre d'accusation peut rendre d'office une ordonnance, non susceptible de voie de recours, de non-admission de l'appel s'il constate que l'appel est irrecevable, parce que frappant une ordonnance non susceptible d'appel ; de même, selon le 3e alinéa de l'article 186-1 du code de procédure pénale le président de la chambre d'accusation peut décider par une ordonnance non motivée et insusceptible de recours s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de l'appel de l'ordonnance refusant une demande d'expertise (article 156 du code de procédure

pénale) ou de contre expertise (article 167-4e alinéa du code de procédure pénale).

Le projet de loi confère donc ici au président de la chambre d'accusation, en matière de liberté provisoire, des prérogatives qui lui sont déjà reconnues en cas d'appel de certaines ordonnances du juge d'instruction. Le dispositif ainsi proposé apparaît comme tout à fait souhaitable.

Dans son paragraphe II, l'article 4 du ~~projet~~ de loi généralise le **droit pour l'inculpé détenu de comparaître personnellement devant la chambre d'accusation.**

Le code de procédure pénale ne prévoit jusqu'à présent cette faculté qu'au bénéfice de l'inculpé détenu à l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction. Contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, de plus, complété le dispositif du projet de loi **en prévoyant qu'en cas de comparution personnelle de l'inculpé les débats se dérouleront et l'arrêt sera rendu en audience publique lorsque l'inculpé ou son conseil le demande** ; la nouvelle disposition instituerait ainsi la faculté pour le détenu d'exiger un véritable "procès public" devant la chambre d'accusation.

Intéressant dans son principe, le dispositif proposé susciterait, dans la pratique, des difficultés d'application considérables dès lors que l'inculpé détenu, multipliant les demandes de mise en liberté, pourrait exiger, chaque fois, de comparaître personnellement devant la chambre d'accusation : ceci impliquant des déplacements parfois importants (des détenus de Marseille venant, par exemple, comparaître devant la Cour d'Aix-en-Provence) nécessitant la mise à disposition d'escortes suffisantes ainsi que la mise en place de mesures destinées à éviter que des co-inculpés ne puissent correspondre dans les locaux de la juridiction d'appel.

Compte tenu des moyens actuels, il ne semble donc pas "raisonnable" de créer une nouvelle règle difficilement applicable. Rappelons qu'en l'état actuel, hormis le cas de l'article 148-4 (comparution personnelle de droit de l'inculpé devant la chambre d'accusation lorsque ce dernier n'a pas comparu devant le juge d'instruction durant un délai de quatre mois), la chambre d'accusation peut toujours, si elle l'estime nécessaire, ordonner la comparution personnelle des parties (article 199 du code de procédure pénale).

Dans un paragraphe III, l'article 4 du projet de loi adopté par les députés complète l'article 207 du code de procédure pénale par une disposition destinée à lutter contre les demandes multiples de mise en liberté. Aux termes de la réforme, la chambre d'accusation pourra, à l'occasion d'un appel contre une ordonnance de refus de mise en liberté, évoquer les demandes de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'aura pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononcera à la fois sur l'appel et sur cette demande. Sans entraver les droits légitimes de l'inculpé, cette disposition devrait être de nature à faciliter le cours de l'instruction.

Ce dispositif a été adopté par le Parlement lors de l'examen du projet qui devait devenir la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (il figure à l'article 2 de ce texte). Il vous sera donc proposé, dans un amendement, de le supprimer.

En dernier lieu, l'Assemblée nationale a ajouté un paragraphe IV qui complète l'article 567-1 du code de procédure pénale. Ce texte permet actuellement au président de la chambre criminelle de la cour de cassation qui constate qu'un pourvoi en cassation a été formé contre une décision non susceptible de recours, de prendre une ordonnance de non-admission du pourvoi.

La nouvelle disposition ajoute à la liste des décisions énumérées par cet article :

- l'ordonnance du président de la chambre d'accusation, fondée sur le nouvel article 148-8 du code de procédure pénale (constat de l'irrecevabilité manifeste d'une demande de mise en liberté).

- la décision rendue par ce magistrat en application de l'article 186-1 du code de procédure pénale (appel des ordonnances du jugement d'instruction en matière d'expertise et de contre expertise).

- les arrêts de contumace (art. 636 du code de procédure pénale) qui ne peuvent, on le sait, faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

A l'article 4, votre commission vous proposera donc **trois amendements de suppression** : le premier supprime, en conséquence de la suppression du paragraphe II, le paragraphe I A ; le second supprime le paragraphe II de l'article ; le troisième supprime, enfin, le paragraphe III en conséquence de l'adoption par le

Parlement de l'article 2 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

*Article 4 bis*

**Tableau de roulement des juges d'instruction**

(Article 83 du code de procédure pénale)

L'article 83 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de pluralité de juges d'instruction au sein d'un tribunal, le président de la juridiction désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. **Il peut à cette fin établir un tableau de roulement.**

L'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement qui tend à substituer à cette dernière phrase la disposition suivante : "Il établit à cette fin un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique pour une section spécialisée".

Le Garde des Sceaux a estimé, en séance, que la désignation "au tour de service" du magistrat chargé d'une information ne constituait pas une garantie suffisante. Il a plaidé au contraire pour le maintien du système actuel qui permet au président de la juridiction ou un autre magistrat délégué par lui d'affecter les dossiers aux magistrats instructeurs.

Votre commission estime, elle aussi, que les dispositions de l'article 4 bis supprimeraient la règle selon laquelle le choix du juge d'instruction revient au président de la juridiction. Il vous sera donc proposé, à cet article, **un amendement de suppression.**

*Article 4 ter*

**Notification aux conseils des ordonnances  
de soit-communiqué**

(Article 175 du code de procédure pénale)

Après l'article 4 bis, l'Assemblée nationale a inséré, avec l'accord du Gouvernement, un nouvel article 4 ter qui tend à compléter l'article 175 du code de procédure pénale.

Aux termes de ce texte, le juge d'instruction communique le dossier au Parquet dès que l'information lui paraît terminée. Le procureur de la République adresse au magistrat instructeur ses réquisitions dans un délai d'un mois lorsqu'un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.

La nouvelle disposition adoptée par l'Assemblée nationale prévoit que la communication du dossier au procureur de la République sera portée à la connaissance des conseils de l'inculpé et de la partie civile. Cette communication sera effectuée, dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

La disposition souhaitée par l'Assemblée nationale comble manifestement une lacune de notre code de procédure pénale.

Rien n'obligeait jusqu'à présent le magistrat instructeur à faire savoir aux conseils de l'inculpé et de la partie civile qu'il estimait que l'instruction était terminée et qu'il communiquait en conséquence le dossier au Parquet.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, adopté, à l'article 175 du code de procédure pénale, une modification de pure forme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

#### *Article 4 quater*

#### **Dispositions de coordination**

(Article 183 du code de procédure pénale)

Après l'article 4 ter, l'Assemblée nationale a adopté dans un article 4 quater une disposition de conséquence après l'institution à l'article 2 de l'ordonnance de placement en détention provisoire en matière criminelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 4 quinquies*

**Notification des arrêts de la chambre  
d'accusation à l'inculpé détenu**

(Article 217 du code de procédure pénale)

Après l'article 4 quater, l'Assemblée nationale a adopté un article 4 quinquies complétant l'article 217 du code de procédure pénale. Cette disposition permettra au procureur général de notifier à un inculpé détenu, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, les arrêts de la chambre d'accusation susceptibles de pourvoi.

Le chef d'établissement sera tenu d'adresser sans délai à ce magistrat l'original ou la photocopie du récépissé signé par l'inculpé.

Ce mode de notification est déjà prévu par les articles 183 et 197 du code de procédure pénale en ce qui concerne respectivement la notification des ordonnances de règlement et celle de la date de l'audience de la chambre d'accusation.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

*Article 5*

**Ajournement du prononcé de la peine avec  
mise à l'épreuve**

(Article "469-4" du code de procédure pénale)

A l'article 5, les auteurs du projet de loi ont institué une nouvelle sanction : l'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

L'article 469-3 du code de procédure pénale dispose déjà qu'un tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le classement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie de réparation, compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser. La juridiction fixe alors dans son jugement le jour où il sera

statué sur la peine ; l'ajournement ne pouvant être ordonné qu'en présence du prévenu.

A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine.

L'article 469-3 précise enfin que la décision sur la peine devra intervenir au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Le nouveau dispositif permettra au tribunal de soumettre le prévenu à des mesures de surveillance et d'assistance ainsi qu'à des obligations particulières qui lui seront spécialement imposées, eu égard à sa personnalité.

Placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence, le prévenu sera tenu de se présenter chaque fois qu'il en sera requis devant ce magistrat. S'il ne défère pas à sa réquisition, le juge d'instruction pourra ordonner qu'il soit conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai.

Si le prévenu refuse de se soumettre aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines pourra saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve, afin qu'il soit statué sur la peine.

Les dispositions du régime du sursis avec mise à l'épreuve concernant les condamnés en fuite ou lorsqu'ils ne se soumettent pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières sont applicables (art. 741-1, 741-2 (2<sup>e</sup> alinéa), 744 (3<sup>e</sup> alinéa)).

Le texte proposé par les auteurs du projet précise enfin que les attributions du juge de l'application des peines seront dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction de la jeunesse.

Votre commission estime que l'ajournement assorti du régime de la mise à l'épreuve peut constituer, dans certains cas, une solution souhaitable. Cette mesure élargit l'éventail des sanctions laissées à la libre appréciation du juge. Dans ces conditions, elle vous propose d'adopter sans modification l'article 5.

*Article 5 bis*

**Sort du cautionnement en cas de condamnation  
du prévenu**

(Article 471 du code de procédure pénale)

Aux termes de l'article 471 du code de procédure pénale, le prévenu détenu qui, nonobstant appel, n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, est mis en liberté après le jugement.

Il en sera de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Le texte prévoit aussi la fin du contrôle judiciaire sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il décide une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

L'Assemblée nationale a complété ce dernier alinéa par une disposition aux termes de laquelle si un cautionnement a été fourni, les règlements fixés par les articles 142-2 (premier et 2e alinéas) et 142-3 (2e alinéa) du code de procédure pénale sont applicables.

Ces textes fixent le sort du cautionnement fourni par l'inculpé dans les différents cas de figure. La commission des Lois de l'Assemblée nationale a souhaité que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ne soit pas restituée au condamné lorsque le contrôle judiciaire n'est pas maintenu par la décision de condamnation.

Il apparaît que certaines décisions de jurisprudence ont tranché en sens inverse.

Il vous sera proposé d'adopter l'article 5 bis.

*Article 5 ter*

**Suppression de la possibilité de déssaisir un juge en cas de  
rejet d'une requête en suspicion légitime**

(Article 662 du code de procédure pénale)

Après l'article 5 bis, l'Assemblée nationale a inséré, sur proposition de sa commission, un article 5 ter dont l'objet est fort éloigné du domaine de la détention provisoire puisqu'il s'agit de retirer à la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsqu'elle rejette une requête en suspicion légitime, le pouvoir d'ordonner néanmoins le renvoi de l'affaire devant un autre juge ou un autre tribunal.

Le dernier alinéa de l'article 662 prévoit en effet qu'en cas de rejet d'une demande d'une telle nature, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

Le Gouvernement s'en est remis, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

On observera que le cinquième alinéa de l'article 662 dispose que "le procureur général près la Cour de cassation peut aussi demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice".

Votre commission vous proposera de maintenir la règle selon laquelle la chambre criminelle, même si elle rejette une requête en suspicion légitime, peut ordonner le renvoi dès lors que la sérénité de la justice est manifestement en cause. Tel est l'objet de son amendement qui, tendant à mieux aligner la lettre de la règle sur la réalité des espèces, propose, par ailleurs, de substituer la notion de "sérénité de la justice" à celle de "bonne administration de la justice" dont l'appréciation continuerait à relever du procureur général, conformément au cinquième alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale.

*Article additionnel après l'article 5*

**Faculté pour le condamné d'accomplir un travail d'intérêt général lorsque la décision de condamnation a été prise hors sa présence**

(Article 747-1 du code de procédure pénale)

La commission a ensuite adopté un amendement insérant un article additionnel après l'article 5 aux termes duquel le condamné par défaut ou par un jugement réputé contradictoire à une courte peine d'emprisonnement pourra demander au tribunal, si le juge de l'application des peines le juge souhaitable, d'accomplir un travail d'intérêt général. Le dispositif s'énoncerait de la manière suivante : "Lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure ou égale à six mois a été prononcée hors la présence du prévenu, le tribunal peut prescrire, sur proposition du juge de l'application des peines, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général dans les conditions prévues ci-dessus. La décision du tribunal, rendue en chambre du conseil, est susceptible d'appel."

*Article 6*

**Dispositions relatives à la détention provisoire des mineurs**

(Article 11 de l'ordonnance n° 45-174 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Complétant les dispositions de la loi du 30 décembre 1987 qui entreront en vigueur au 1er mars 1989 (suppression de toute détention provisoire des mineurs de 13 ans ; suppression de la détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans en matière correctionnelle), les auteurs du projet de loi ont entendu instituer de nouveaux délais maxima de détention provisoire pour les mineurs.

Tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, le droit en vigueur est contenu dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'article 11 de cette ordonnance ne protège pas, rappelons-le, les mineurs de 16 à 18 ans et ne limite pas la détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans en matière criminelle.

L'article 6 du projet de loi propose les dispositions suivantes :

. **En matière correctionnelle s'agissant des mineurs âgés d'au moins 16 ans (puisque les moins de seize ans ne seront plus, à compter du 1er mars prochain, placés en détention provisoire dans cette matière), la détention provisoire ne pourra jamais dépasser deux mois soit un mois, prolongé, à titre exceptionnel et une seule fois, par une durée maximum d'un mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement.**

L'ordonnance prolongeant la détention sera motivée conformément au nouveau texte prévu pour l'article 145 (premier alinéa) du code de procédure pénale.

Dans les autres cas (lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, ce qui est rare en pratique), les dispositions de l'article 145-1 du Code de procédure pénale s'appliquant sous une réserve : **la détention provisoire ne pourra jamais être prolongée au-delà d'un an, ce qu'autorise, à titre exceptionnel pour les majeurs, le troisième alinéa de l'article 145-1.**

. **En matière criminelle, le projet de loi distingue selon que les mineurs sont âgés de moins de seize ans ou de plus de seize ans.**

Dans le premier cas, il prévoit que la détention provisoire ne pourra excéder six mois, sous réserve d'une prolongation exceptionnelle, pour une durée maximum de six mois ; cette prolongation devra être décidée par ordonnance motivée et non renouvelable rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

Cette prolongation ne pouvant être ordonnée qu'une seule fois, la durée absolue proposée pour cette détention provisoire est donc de **un an**.

En ce qui concerne, en second lieu, les mineurs âgés de seize ans à dix-huit ans, le projet de loi déclare applicables les dispositions du nouvel article 145-2 du code de procédure pénale, sous une réserve importante : **la détention provisoire ne pourra jamais être prolongée au-delà de deux ans.**

Le texte proposé pour l'article 145-2 du code de procédure pénale prévoit, quant à lui, s'agissant des majeurs, la faculté pour le juge d'instruction, de prolonger la détention provisoire en matière

criminelle selon les nécessités de l'instruction sauf à rendre l'ordonnance visée à l'article 145 dudit code.

L'article 6 du projet de loi prévoit enfin que les nouvelles dispositions relatives à la détention provisoire des mineurs en matière criminelle seront applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Votre commission juge un peu restrictif le délai maximum absolu de deux mois de détention provisoire (un mois renouvelable une seule fois) imposé au juge d'instruction en ce qui concerne les mineurs de seize à dix-huit ans en matière correctionnelle. Il y avait, rappelons-le, au 1er janvier 1988, 485 prévenus et 253 condamnés de cette tranche d'âge dans nos établissements pénitentiaires. Il vous proposera donc, dans un souci de souplesse, de prévoir la faculté de **deux prolongations** d'un mois chacune : le "délai-butoir" serait donc de **trois mois**, ce qui constituerait déjà un progrès notable pour les intéressés auxquels sont actuellement appliquées les règles du droit commun : soit **une durée maximum de six mois** de détention provisoire si l'intéressé est sans "passé judiciaire" ou une durée maximum d'un an avec possibilité de prolongation exceptionnelle pour le "récidiviste". Les autres délais proposés par le dispositif apparaissent raisonnables. Il vous sera donc proposé, à cet article, un **amendement** prévoyant qu'en matière correctionnelle, la détention provisoire d'un mois du mineur de seize à dix-huit ans pourra, à titre exceptionnel, être prolongée à deux reprises pour des durées n'excédant pas un mois.

Par ailleurs et d'une manière plus générale, on peut, peut-être, s'interroger sur l'opportunité de maintenir à seize ans l'âge "critique" au-delà ou en-deçà duquel les règles pénales applicables sont différenciées. Il semble, hélas, que l'âge moyen des délinquants juvéniles baisse régulièrement, notamment dans certaines formes de délinquance telle que le racket ou le petit trafic de stupéfiants. Votre rapporteur se demande donc si fixer à **quinze ans** l' "âge-palier" ne serait pas plus conforme à une réalité qui n'est pas sans inquiéter.

*Article 6 bis*

**Abrogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du  
2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**

(Articles 28, 29 et 30 de ladite ordonnance)

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a inséré, après l'article 6, un article 6 bis dont l'objet est de supprimer un certain nombre de dispositions de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante. Il s'agit du troisième alinéa de l'article 28, de l'article 29 et de l'article 30 de ce texte.

L'article 28 de l'ordonnance donne au tribunal pour enfant la faculté de placer le mineur de 16 ans en maison d'arrêt jusqu'à un âge qui n'excède pas sa majorité lorsque la mesure de protection ou de surveillance s'est avérée inopérante. La commission des Lois de l'Assemblée nationale rappelle à cet égard qu'en 1986, sur un total de 47.051 jugements correctionnels prononcés à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, 33 seulement ont fait l'objet d'instances modificatives sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance de 1945.

L'article 29 permet au juge des enfants d'ordonner toute mesure nécessaire à l'effet de s'assurer de la personne du mineur en décidant, le cas échéant, par ordonnance motivée, que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt.

L'article 30 dispose enfin que jusqu'à l'âge de 13 ans, le mineur ne pourra, "sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15 de l'ordonnance (remise à la famille ou à une personne qualifiée, placement dans une institution, aux services de l'assistance à l'enfance ou dans un internat).

L'Assemblée nationale a estimé que ces diverses dispositions étaient soit désuètes soit dérogeaient aux dispositions nouvelles, notamment celles qui interdira, dès le 1er mars prochain, le placement en détention provisoire d'un mineur de moins de 16 ans en matière correctionnelle.

Interrogés par votre rapporteur, des représentants qualifiés des juges des enfants ont approuvé ces mesures d'abrogation. Il vous est donc proposé d'adopter l'article 6 bis.

## *Article 6 ter*

### **Délais d'épreuve**

(Article 738 du code de procédure pénale)

Après l'article 6 bis, l'Assemblée nationale a inséré un article 6 ter dont l'objet est de réduire les délais d'épreuve figurant dans le régime du sursis avec mise à l'épreuve. Elle a ainsi fixé à une fourchette comprise entre dix-huit mois et trois années (au lieu de trois ans et cinq ans), le délai d'épreuve fixé par le tribunal correctionnel en cas de condamnation à l'emprisonnement prononcée pour crime ou délit de droit commun.

Elle a ramené à trois années (au lieu de cinq années) la durée maximum de la prolongation éventuelle du délai d'épreuve.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, fixé à un an au lieu de deux ans, à dater du jour où la condamnation est devenue définitive, le délai à l'expiration duquel le tribunal pourra être saisi pour déclarer une condamnation non avenue si le condamné a satisfait aux obligations de la mise à l'épreuve.

L'article 6 ter prévoit enfin que les dispositions nouvelles réduisant les délais d'épreuve, seraient applicables aux condamnations postérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

On peut se demander si des études sur le fonctionnement du régime de la mise à l'épreuve (mis en place par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970) n'auraient pas dû constituer le préalable à toute innovation quant bien même il s'agirait d'en "adoucir" les règles. Cependant, dans un souci de conciliation, il vous sera proposé d'adopter l'article 6 ter.

## *Article 7*

### **Abrogations**

L'article 7 du projet de loi abroge le titre premier (articles 1 à 11) de la loi du 30 décembre 1987 relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale : ces 11 articles instituaient la "collégialité" au niveau du

placement en détention provisoire en créant une "chambre des demandes de mise en détention provisoire".

Sont aussi abrogés l'article 18 et l'article 25 (deuxième phrase) de la loi susmentionnée.

On soulignera que nombre des dispositions de la loi du 30 décembre 1987 subsisteront, en particulier, celles qui concernent l'institution du "témoin assisté" et la disposition qui oblige la chambre d'accusation à se prononcer dans un délai de 15 jours, au lieu de 30 jours, sur une demande de mise en liberté.

A la suite du vote par le Parlement de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, il vous sera proposé **d'adopter un amendement de conséquence.**

### *Article 8*

#### **Entrée en vigueur**

L'article 8 du projet de loi a trait à l'entrée en vigueur des diverses dispositions de la réforme.

Les articles concernant les ordonnances de mise en détention du juge d'instruction (articles 1er bis, 1er ter, 1er quater, 2, 4 quater), les délais maxima de détention provisoire (articles 3 et 6), l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante (article 6 bis) et les délais d'épreuve (article 6 ter) devraient entrer en vigueur le 30 mars 1989 ; le dispositif sur les enquêtes rapides de personnalité (article premier) ne devrait lui être applicable qu'au 1er octobre 1989.

S'agissant de l'application de la réforme aux détentions provisoires en cours, l'article 8 a prévu les règles suivantes :

En matière correctionnelle, les délais applicables aux majeurs et aux mineurs dont la peine encourue est supérieure à cinq ans ne pourraient excéder respectivement six mois et un an.

En ce qui concerne les détentions provisoires des majeurs en matière criminelle, il est prévu que le délai d'un an à l'expiration duquel la détention, devra être prolongée, commencerait à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation interviendrait à l'expiration de l'année de détention en cours.

S'agissant des mineurs, en matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans, la durée de la détention provisoire en cours ne pourrait excéder deux mois ; en matière criminelle, pour les mineurs âgés de 13 à 16 an, cette durée ne pourrait excéder un an ; pour les mineurs "criminels" de plus de seize ans, enfin, elle serait de deux ans.

Le délai d'un mois, de six mois ou d'un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; l'article 8 propose enfin de ne pas ordonner la prolongation de la détention dans les trois hypothèses sus-mentionnées concernant les mineurs, si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an.

A cet article, il vous sera proposé un amendement qui actualise le texte de cet article en tenant compte des autres propositions de votre commission.

\*

\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle présente, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

# TABLEAU COMPARATIF

**Texte en vigueur**

**Code de procédure pénale**

**Art. 41.**— Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre premier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

**Texte du projet de loi**

**Article premier**

I.— Le cinquième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Article premier**

Sans modification

**Propositions de la Commission**

**Article premier**

I.- Alinéa sans modification

### Texte en vigueur

Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête.

**Art. 81.**— Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

### Texte du projet de loi

"Le procureur de la République peut également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête *et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale*

*de l'intéressé.* En cas de poursuites contre une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire".

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

"Le procureur de la République ...

...faisant l'objet d'une enquête.  
En cas de poursuites ...

...détention provisoire".

### Texte en vigueur

---

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

### Texte du projet de loi

---

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

---

**Texte en vigueur**

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

**Texte du projet de loi**

II.- Il est inséré, entre le sixième et le dernier alinéas de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa supplémentaire ainsi rédi-gé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Le juge d'instruction peut également commettre le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire une personne âgée de dix-huit à vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement."

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

"Le juge d'instruction...

...et sociale d'un inculpé. A moins qu'elles...

...d'emprisonnement."

**Texte en vigueur**

**Art. 123.** - .....

En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire.

**Art 135, 2ème alinéa.** -En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 145.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Article premier bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est abrogé.

Article premier ter (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt... (le reste sans changement). "

**Propositions de la commission**

Article premier bis

Conforme

Article premier ter

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art 144.- En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

.....

Article premier quater (nouveau).

Article premier quater

Le début du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Conforme

" Art. 144. . En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue... (le reste sans changement). "

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 145.- En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : "et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce ", sont remplacés par les mots : " et doit, à <i>peine de nullité</i>, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision."</p>	<p>Art. 2</p> <p>I.- Au...</p> <p>...décision."</p> <p>II. . Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>" Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en matière criminelle. "</p>	<p>Art. 2</p> <p>I.- Au...</p> <p>...et doit comporter l'énoncé...</p> <p>...décision."</p> <p>II. . Sans modification</p>
<p>En matière criminelle, il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable.</p>			
<p>En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.</p>			

**Texte en vigueur**

L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

0

**Texte en vigueur**

---

Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.

L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application de l'article 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du Code pénal.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

**Texte en vigueur**

**Art. 145-1.**— En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Texte du projet de loi**

**Art. 3**

I.— Le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 3**

I. . Dans le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : " trois mois ", sont remplacés par les mots : " un an ".

Alinéa supprimé

**Propositions de la commission**

**Art. 3**

I.- Sans modification

**Texte en vigueur**

Dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure.

Les ordonnances visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

**Texte du projet de loi**

II.- Il est ajouté, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

II.- Sans modification

**Propositions de la commission**

II.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Art. 145-2.- En matière crimi-nelle, l'inculpé ne peut être main-tenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement."

Art 148. - En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

"Art. 145-2.- En...

...au-delà  
de deux ans. Toutefois,...

...décision.

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile qui peut présenter des observations. Mention est portée au dossier par le greffier de la date de l'avis prescrit par le présent alinéa ainsi que des formes utilisées.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 145-1, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II bis (nouveau). . Dans le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : " dans les conditions prévues à l'article 145-1 " sont remplacés par les mots : " ainsi qu'il est dit à l'article 145, premier et deuxième alinéas ".

II bis .- Sans modification

**Texte en vigueur**

Art. 186.- Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179 (3<sup>e</sup> alinéa)

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

**Texte du projet de loi**

III.- Au premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les mots : " les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179, troisième alinéa " sont remplacés par les mots : "les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

III.- Dans le premier...

..., 145, premier et deuxième alinéas, 145-1...  
...alinéa."

**Propositions de la commission**

III.- Sans modification

### Texte en vigueur

---

L'appel de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503 dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

### Texte du projet de loi

---

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art.148-4.- A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre d'accusation qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa). Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande.</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p> <p>I A (nouveau). - Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.</p>	<p>Art. 4</p> <p>I A .- <i>Supprimé</i></p>
	<p>I.- L'article 148-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Sans modification</p>	<p>I.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. 148-3.- Lorsque l'inculpé entend saisir la chambre d'accusation en application des dispositions des articles 140, troisième alinéa, 148, sixième alinéa, ou 148-4, sa demande est faite, dans les formes prévues par les articles 148-6 et 148-7, au greffier de la chambre d'accusation compétente ou au chef de l'établissement pénitentiaire qui en assure la transmission.

Art. 199.- Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Texte du projet de loi

"Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu'il n'y a lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure."

II.- Le troisième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- ...  
...par les  
phrases suivantes:

Propositions de la commission

II.- *Supprimé*

**Texte en vigueur**

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

**Texte du projet de loi**

"En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son avocat la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

"En matière...

...d'accusation." En cas de comparution personnelle de l'inculpé, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique lorsque l'inculpé ou son conseil le demande. "

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Art. 207.**— Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirmè une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

**Texte du projet de loi**

III.— L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

III.— Sans modification

**Propositions de la commission**

III.— *Supprimé*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande."

**Art. 567-1.** - Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des articles 186, alinéa 8, 706 et 706-2, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

IV (nouveau). - Dans l'article 567-1 du code de procédure pénale, les mots : " 186, alinéa 8 ", sont remplacés par les mots : " 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, ".

IV - Sans modification

Texte en vigueur

— }  
**Art. 83.**- Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement.

**Art. 175.**- Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.  
.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4 bis (nouveau)

A la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées :

" Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique pour une section spécialisée "

Art. 4 ter (nouveau).

I. - Le premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

" Les conseils de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés, dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. "

II. - Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : " Ce dernier " sont remplacés par les mots : " Le procureur de la République ".

Propositions de la commission

Art. 4 bis

*Supprimé*

Art. 4 ter

Conforme

**Texte en vigueur**

**Art 183, 2ème alinéa.-** Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1 leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Art. 4 quater (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : " du premier alinéa de l'article 145 " sont remplacés par les mots : " de l'article 145, premier et deuxième alinéas ".

Article 4 quinquies (nouveau).

. Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

**Propositions de la commission**

Art. 4 quater

Conforme

Article 4 quinquies

Conforme

**Texte en vigueur**

---

**Art. 217, 3ème alinéa.** - Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.

.....

**Art. 469-3.-** Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, il fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

" Ils peuvent être notifiés à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. "

**Propositions de la commission**

---

**Texte en vigueur**

A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

**Texte du projet de loi**

**Art. 5**

Il est ajouté, après l'article 469-3 du code de procédure pénale, un article 469-4 ci-après :

"Art. 469-4.- Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article précédent, le tribunal peut placer le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. L'intéressé doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance mentionnées au deuxième alinéa de l'article 739 et à celles des obligations particulières, mentionnées au même alinéa, qui lui sont spécialement imposées par le tribunal. La décision d'ajournement est exécutoire par provision.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 5**

Sans modification

**Propositions de la commission**

**Art. 5**

Conforme

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale**

**Propositions de la commission**

---

"Le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

"Le tribunal peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

"Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le quatrième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

"Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence."

Art. 471, 3ème alinéa. - Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 5 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

Art. 5 bis

Conforme

Texte en vigueur

Art. 662, dernier alinéa. - En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

" Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. "

Art. 5 ter (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé.

Propositions de la commission

Art. 5 ter

Le ...

... est ainsi rédigé :

*"En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre peut ordonner le renvoi dans l'intérêt de la sérénité de la justice."*

**Texte en vigueur**

---

**Art. 747-1.-** Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

### Texte en vigueur

Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 5 ter

*L'article 747-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*"Lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure ou égale à six mois a été prononcée hors la présence du prévenu, le tribunal peut prescrire, sur proposition du juge de l'application des peines, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général dans les conditions prévues ci-dessus. La décision du tribunal, rendue en chambre du conseil, est susceptible d'appel."*

Texte en vigueur

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante

Art. 11.- Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois, le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, (que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif) (1). Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

(1) Les dispositions entre parenthèses seront supprimées à compter du 1er mars 1989 en application de l'article 22 de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987.

Texte du projet de loi

Art. 6

A l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est ajouté, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 6

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 6

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

" En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs de seize à dix-huit ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

"En...

...mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut...

...fois.

"Dans...

...mineurs âgés d'au moins seize ans; toutefois,...

...an.

"En...

...ordonnée  
*que deux fois.*

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

"Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

"Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement."

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée précitée

"En...  
...mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder...

...fois.

"Les...  
...mineurs âgés d'au moins seize ans; toutefois,...

...ans.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Art. 11, dernier alinéa.-** (*Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.*) (1)

(1) *Les dispositions entre parenthèses seront supprimées à compter du 1er mars 1989, en application de l'article 22 de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987*

**Art. 28.-**.....

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2).

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Art. 6 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 28, l'article 29 et l'article 30 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont abrogés.

**Propositions de la commission**

Art. 6 bis

Conforme

**Texte en vigueur**

**Art. 29.** - Le juge des enfants pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

**Art. 30.** - Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15,16 et 28.

Code de procédure pénale

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 6 ter (nouveau).

I. - Le deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Art. 6 ter

Conforme

**Texte en vigueur**

**Art. 738, 2ème alinéa.** - Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

.....

**Art. 742-1.** - Lorsque le tribunal correctionnel prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à cinq années. Le tribunal peut, en outre, par décision spéciale et motivée, ordonner l'exécution provisoire de cette mesure.

**Art. 743.** - Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

" Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années. "

II.- Dans la première phrase de l'article 742-1 du code de procédure pénale, les mots : " cinq années " sont remplacés par les mots : " trois années ".

III.- Dans le deuxième alinéa de l'article 743 du code de procédure pénale, les mots : " d'un délai de deux ans " sont remplacés par les mots : " d'un délai d'un an "

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

*(Cf. en annexe le texte de ces dispositions)*

Art. 7

La loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

I.- Les articles premier à 11 et l'article 18 sont abrogés.

II.- La deuxième phrase de l'article 25 est supprimée.

Art. 7

Sans modification

IV.- Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux condamnations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7

La loi n° 87-1062...

...  
pénale, telle que modifiée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, est...  
...suit :

I.- Sans modification

II.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 8

Les articles 3 et 6 de la présente loi entreront en vigueur le 30 mars 1989 ; l'article premier entrera en vigueur le 1er octobre 1989.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an.

Art. 8.

Les articles premier bis, premier ter, premier quater, 2, 3, 4 quater, 6, 6 bis et 6 ter de la présente loi ...  
... 1989.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 8.

Les articles *premier*, premier bis, ...  
...3,4-II, 4 quater, ...  
...entreront en vigueur *trois mois après sa promulgation*.

Alinéa sans modification

Dans ...

...en vigueur *des articles 3 et 6 de la présente loi* ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an *jusqu'à l'ordonnance de règlement*.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y a pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Pour l'application...

... le délai *de deux ans* à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas *deux ans* ; dans le cas contraire, la prolongation *devra* intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas ...

..., respectivement, *trois mois*, un an et *deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement*. Les délais d'un mois, ...

... en détention ; il n'y *aura* pas lieu d'ordonner ...

... excède, selon le cas, *deux mois*, six mois ou un an.

## ANNEXE

**Texte des dispositions de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, abrogées par l'article 7 du projet de loi.**

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

##### Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. La chambre prévue par l'article 137 peut décerner mandat de dépôt. »

II. — Le premier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Tout mandat précise l'identité de l'inculpé et doit être daté. Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt est signé du juge d'instruction qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Le mandat de dépôt est signé du président de la chambre prévue par l'article 137. »

III. — Le dernier alinéa du même article 123 est ainsi rédigé :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le président de la chambre prévue par l'article 137 ; mention de cette notification doit être faite au dossier de la procédure. »

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale, les mots : « le maintien de sa détention » sont remplacés par les mots : « la détention provisoire ».

V. — Les deux premiers alinéas de l'article 135 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« La chambre prévue par l'article 137 ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire par le juge d'instruction et que pour une infraction comportant une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

« En matière correctionnelle, le mandat de dépôt ne peut être décerné qu'en exécution de la décision prévue par l'article 145. »

##### Art. 2.

L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des demandes de mise en détention provisoire. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'Assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa, sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

« Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier. »

### Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou décidé par la chambre prévue par l'article 137 dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article. »

II. — Le premier alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance de juge d'instruction ou, dans le cas visé au cinquième alinéa de l'article 137, par une décision de la chambre prévue par ledit article qui peut être prise en tout état de l'instruction. »

III. — Le deuxième alinéa du même article 139 est complété par la phrase suivante :

« La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra, suivant les distinctions prévues par le premier alinéa de l'article 122, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire. »

V. — Dans l'article 142-1 du code de procédure pénale, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137 » et après le mot : « ordonner » et le mot : « ordonné », sont insérés respectivement les mots : « ou décider » et les mots : « ou décidé ».

### Art. 4.

Dans l'article 144 du code de la procédure pénale, le mot : « ordonnée » est remplacé par le mot : « décidée ».

### Art. 5.

Après l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :

« Art. 144-1. — Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci.

« Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie lorsque l'inculpé ou, s'il y a lieu, son conseil demande au juge d'instruction un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent l'obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté.

« Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de l'inculpé est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier.

« Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145-1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

#### Art. 6.

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 145.* — En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une décision de la chambre prévue par l'article 137 qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Cette décision est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« En matière criminelle, le placement en détention provisoire est prescrit par simple mandat de la chambre.

« En toute matière, avant de saisir la chambre, le juge d'instruction informe l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

« La chambre statue en audience non publique, après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

« La chambre, si elle l'estime utile, peut recueillir les observations du juge d'instruction qui l'a saisie. »

#### Art. 7.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : « comme il est dit à l'article 145, alinéa premier » sont remplacés par les mots : « d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ».

II. — Dans le troisième alinéa du même article 145-1, les mots : « rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure » sont remplacés par les mots : « motivée et notifiée comme il est dit au premier alinéa ».

de l'article 145 et rendue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ; dans les mêmes conditions, l'ordonnance peut être renouvelée selon la même procédure ».

#### Art. 8.

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, les mots : « une ordonnance » et : « l'ordonnance » sont remplacés respectivement par les mots : « une ordonnance ou une décision » et : « la décision ou l'ordonnance ».

II. — Dans le quatrième alinéa du même article 179, les mots : « L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire » sont remplacés par les mots : « La décision prescrivant le placement en détention provisoire ou l'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire ».

III. — Dans le quatrième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : « Les ordonnances » sont remplacés par les mots : « Les ordonnances ou les décisions ».

#### Art. 9.

I. — Le libellé du titre de la section XII du chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « De l'appel des ordonnances et décisions en matière d'instruction préparatoire ».

II. — L'article 185 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions de la chambre prévue par l'article 137. »

III. — Le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les décisions prévues par le premier alinéa de l'article 145 et contre les ordonnances ou les décisions prévues par les articles 87, 140, 145-1, 148 et le troisième alinéa de l'article 179. »

IV. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article 186, les mots : « sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance » sont remplacés par les mots : « sur une décision ou une ordonnance ou sur la disposition d'une décision ou d'une ordonnance ».

V. — Dans l'article 187 du code de procédure pénale, après les mots : « de règlement », sont insérés les mots : « ou d'une décision de la chambre prévue par l'article 137 ».

#### Art. 10.

L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sont applicables en cas d'appel contre une décision prise par la chambre prévue par l'article 137 en matière de détention provisoire. »

#### Art. 11.

I. — Dans l'article 715 du code de procédure pénale, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : « le président de la chambre prévue par l'article 137, ».

II. — Dans l'article 725 du code de procédure pénale, les mots : « ordonnance de prise de corps », sont remplacés par les mots : « ordonnance de prise de corps ou de placement sous main de justice ».

.....

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

.....

#### Art. 18.

La troisième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est remplacé par les phrases suivantes :

« Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; pour l'application de l'article 135, le mandat de dépôt est délivré par le président du tribunal ou le juge et signé par ce magistrat ».

.....

#### Art. 25.

*L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1988. Les articles premier à 11, l'article 18 et l'article 22 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1989 (1).*

---

(1) Rédaction antérieure à la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (seule la deuxième phrase de cet article est supprimée par le projet de loi.)

Texte actuellement en vigueur : « Art. 25. — L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1988. Les articles premier à 11 et l'article 18 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989. »